



SEANCE DU 13 janvier 2015.
Restitution de l'intervention de :
Joëlle Molina

Par l'équipe d'auditeurs : Barbara, Joëlle, Michèle, Roland, André et Gilles

TITRE : Démocratie et système colonial : le cas de l'Algérie (1830-1954)
Deuxième partie

UPA – Réaction aux événements de janvier 2015 par Jean-Robert Alcaras.

L'université populaire n'a pas vocation à réagir à l'actualité brûlante et, en général, nous nous en abstenons avec conscience et obstination.

Pourquoi une telle position de principe ?

Parce que nous ne sommes ni des donneurs de leçon, ni des entrepreneurs de morale, ni des fournisseurs de solutions prêtes à l'emploi. Il y a assez de lieux pour cela.

A l'UPA, nous souhaitons apporter des réflexions argumentées et réfléchies permettant à chacun, en toute indépendance et en toute liberté, d'élaborer sa propre pensée. Or, **les carburants essentiels de la pensée et de la réflexion, c'est beaucoup de temps et un peu de solitude** (ou tout au moins une position permettant une prise de recul) : il n'y a probablement rien de pire que de croire que l'on peut penser à chaud, dans l'émotion, « en live » et « en public »

Néanmoins, la nature des événements de la semaine dernière m'incite à enfreindre exceptionnellement ce principe.

Pourquoi ?

Parce que les assassinats politiques de la semaine dernière étaient exceptionnels par leur ampleur mais aussi par leurs visées clairement antisémites et antidémocratiques.

Mais aussi parce que l'UPA est spécifiquement touchée par ces actes (au-delà de la légitime compassion que chacun peut avoir pour des victimes innocentes et pour l'effroi que peut susciter la manière dont ces crimes ont été perpétrés) pour trois raisons au moins :

En atteignant symboliquement le principe de la liberté d'expression, ces actions violentes menacent toutes les organisations de la société civile qui reposent sur ce principe (c'est le cas de l'UPA comme de toutes les expériences d'éducation populaire).

Nous exprimons donc notre compassion et notre solidarité à tous ceux qui ont été victimes de ces actes.

Nous revendiquons le droit pour tout le monde de s'exprimer librement, même ceux qui ne pensent pas comme nous — dans la mesure où ils respectent eux-mêmes ce droit pour les autres.

Et nous faisons le pari que l'éducation populaire peut contribuer, fût-ce modestement, à œuvrer pour la tolérance, pour l'ouverture d'esprit et contre les simplismes en tout genre.

Notre programme de l'année porte sur la démocratie, et les événements de la semaine dernière touchent des points essentiels de la réflexion pluridisciplinaire que nous tentons de réaliser sur ce thème.

Ainsi, pour faire écho avec la fin du cours de Muriel Damon, nous voyons notamment au travers de cette triste actualité que **c'est, au moins en partie, une certaine « haine de la démocratie »** qui a pu produire ce type de comportements.

D'autre part, l'assassinat de journalistes et de caricaturistes (que nous les apprécions ou non) **révèle paradoxalement l'existence, dans la France d'aujourd'hui, de certains droits consubstantiels à toute démocratie : car si les droits à la liberté d'expression et à la liberté de pensée n'avaient pas existé, ces actes n'auraient tout simplement pas été possibles.**

Tout cela doit nous inciter, je pense, à faire très attention à ne pas tout mélanger, à toujours veiller à conserver des nuances dans nos réflexions, et à ne pas jeter le bébé avec l'eau du bain — je veux dire : à **ne pas nous-mêmes nourrir la haine de la démocratie en refusant de reconnaître toute dimension démocratique à nos systèmes politiques contemporains** (aussi critiquables et insuffisants soient-ils).

Les choses sont plus complexes, et c'est je crois ce que cherchent à montrer les cours de l'UPA cette année.

Ces événements ne sont pas non plus sans rapport avec les réflexions que Joëlle Molina nous propose en ce moment. Je manque de temps pour argumenter dans ce sens et ce n'est pas le moment de le faire, mais je crois que ce que Joëlle relate à propos de l'expérience coloniale en Algérie entre en résonance particulière avec ces événements.

La violence et l'aveuglement produits :

par une société bien trop inégalitaire,

par des formes de ségrégation sociale (qu'elle soit officiellement reconnue ou pas),

par la division de la société en sous-catégories de population (les citoyens laïcs d'origine chrétienne ou européenne, les musulmans, les Juifs...), et par un simplisme qui fait de chaque mot ou de chaque symbole un piège et un obstacle à la paix, finissent ici comme là (mais dans des contextes singuliers et avec des formes très différentes) par générer des affrontements et du rejet mutuel

Pour ces trois raisons, l'UPA ne peut que s'associer aux réactions et à l'émotion de l'ensemble de la société française face à la gravité de la situation dans notre pays et dans le monde entier.

Nous ne savons pas si l'éducation populaire est une solution crédible et efficace pour remédier à cette situation — mais chacun fait en fonction de ses moyens et de ce qu'il croit utile et c'est, vous l'aurez compris, ce pari et cette espérance qui nous réunissent ici.

Je laisse maintenant Joëlle reprendre le fil de sa pensée et je vous remercie de votre attention.

Démocratie et système colonial : le cas de l'Algérie 1830 – 1946

J'aurai aujourd'hui à démontrer que les événements politiques nous atteignent chacun dans notre histoire et notre vie personnelle. J'avais promis la dernière fois de parler d'un psychiatre, Antoine Porot, qui a vécu au XX^{ème} siècle à Alger.

Lorsqu'il est arrivé au début du XX^{ème} siècle aux environs de 1914 et qu'il a exercé comme professeur à l'école psychiatrique d'Alger, il a fait des études sur les populations, comme le faisaient en France les psychiatres. Antoine Porot s'est intéressé à la psychologie de l'indigène Algérien. Il a écrit des articles, fait des conférences et je vais vous lire un petit extrait de ses conclusions scientifiques. Pour lui, l'indigène :

« Sa vie affective est réduite au minimum et tourne dans le cercle restreint des instincts élémentaires, nécessaires à la vie et à sa conservation, satisfaits avec cet automatisme régulateur que la nature a su placer à la base même de leur accomplissement. Pas ou presque pas d'émotivité. C'est un des faits les plus frappants chez l'indigène. Quelle que soit l'origine du calme et de la sérénité foncières du musulman, il n'est jamais un anxieux. Sa passivité n'est pas le fait d'une résignation réfléchie ; elle est la manifestation spontanée d'un tempérament souvent atone ; il vit dans le présent et le passé, assez insouciant de l'avenir. Leurs yeux (aux indigènes toujours) ne connaissent que calme, sérénité des horizons infinis ou l'hypnose de la grande lumière ».

Lorsque j'ai lu ce passage, qui comporte aussi des choses sur l'impulsivité criminelle, j'ai été frappée par la ressemblance entre la psychologie mythique écrite par Antoine Porot et le personnage de Meursault dans « l'Étranger » d'Albert Camus. J'étais assez contente de ma trouvaille et je voulais vous en faire part. Mais pourquoi, si mon hypothèse est juste, Camus aurait pu faire cette chose-là. J'ai pensé que c'était comme une identification aux colonisés, c'est à dire un peu comme dans tous ces films, par exemple à Tarzan.

Tarzan est bâti un peu sur cette méthode-là, c'est à dire que ce sont des gens qui sont du côté des colonisateur et qui défendent certaines valeurs de la civilisation qui est colonisée. J'ai trouvé un petit extrait de ce que dit Tarzan. C'est dans le texte qui a été à l'origine du film, ce n'est pas dans le film : Tarzan pensait à la fragilité de la frontière entre le primitif et le civilisé. Il y a plusieurs livres de ce genre-là, « La forêt d'émeraude » par exemple.

On sait que Meursault est condamné à mort à la fin de « l'Étranger », on sait aussi que dans l'Algérie coloniale les condamnations à mort étaient essentiellement des condamnations d'indigènes. J'ajouterais que quand Frantz Fanon est devenu psychiatre de l'hôpital de Blida alors qu'il avait été contré par Antoine Porot, il a tout à fait pris le contrepied de toute cette manière de penser la psychiatrie, une manière qui nous fait penser à ce que Sophie Roux nous avait raconté l'année dernière à propos de ces idées.

Donc je voudrais revenir à 1848 qui est une année charnière pour d'autres sujets, une année où la monarchie de juillet est renversée par la révolution et la deuxième république est proclamée. La république est déclarée démocratique une et indivisible, un décret du gouvernement provisoire institue le suffrage universel direct, l'esclavage est abolie dans les colonies. Cette année-là, l'Algérie est déclarée partie intégrante du territoire Français. On a dans cette constitution, en tous cas pour l'Algérie, des contradictions qui sont flagrantes, je vais essayer de vous les montrer.

Les articles de 2 et 5 de la constitution disent que la république Française est une et indivisible et qu'elle respecte les nationalités étrangères comme elle entend faire respecter la sienne. Elle n'entreprend aucune guerre dans le but de conquête et n'emploie jamais ses forces contre la liberté d'aucun pays. Alors en toute logique et cohérence, la conquête de l'Algérie ne devrait pas se poursuivre, mais l'article 109 mentionne que le territoire de l'Algérie est une colonie et déclarée territoire Français, et sera régi par des lois particulières jusqu'à ce qu'une loi spéciale les place sous le régime de la présente constitution.

- Mais on dit surtout que l'Algérie étant déjà conquise (alors qu'elle est partiellement conquise) et étant partie intégrante du territoire Français, elle n'est plus un pays étranger dans lequel on entreprend des guerres en vue de conquête. En effet depuis longtemps, les contemporains appellent la guerre qui mate le peuple Algérien et qui aura lieu jusqu'en 1871, les contemporains appellent cela la pacification. Le territoire conquis continuera à s'étendre jusqu'au début du XX^{ème} siècle. Le Sahara est conquis après 1900.
- Deuxième contradiction. La république Française est une et indivisible, c'est à dire que les mêmes lois régissent l'ensemble du territoire mais on ajoute que l'Algérie et les colonies sont régies par des lois particulières en attendant un avenir où la constitution s'appliquera. Donc la constitution de 1848 officialise l'exception en matière de gouvernement pour l'Algérie.
- Troisième contradiction. Le suffrage universel est établi et cela crée une contradiction insoluble entre la situation coloniale et le droit de vote pour tous, en 1848, on ne sait pas encore comment les choses vont évoluer. On est quand même confronté à un problème. Alors que signifie en France suffrage universel ? On remarque que le suffrage n'était pas universel, il était limité aux hommes de plus de 21 ans, mais en 1848 les domestiques deviennent citoyens de plein droit mais restent inéligibles pour les conseils municipaux. Ce n'est qu'en 1930 que les domestiques deviennent citoyens comme les autres et les femmes, comme chacun le sait, n'obtiennent le droit de vote qu'en 1944 en France (ordonnance du 21 avril 1944). et 1958 en Algérie (décret du 03 juillet 1958) En tous cas ce suffrage universel, même limité aux hommes, ne s'applique pas en Algérie et il ne s'y appliquera en fait pratiquement jamais pendant toute la période coloniale.

Si la démocratie est ce que l'on appelait l'amour et la passion de l'égalité, nous allons voir aujourd'hui comment se constitue un système qui apparaît comme régit par la passion de l'inégalité. En fait il y a eu une tension entre ces deux pôles, ceux qui essayaient d'aller vers l'égalité et ceux qui empêchaient qu'on y aille. Donc je vais vous parler des lois qui ont été votées et qui sont le résultat de ces tensions.

C'est essentiellement la troisième république qui a dû organiser le gouvernement dans les départements Français de l'Algérie. Si j'ai le temps, j'essaierai de faire entendre les voix qui, entre les deux guerres mondiales, c'est à dire dans les années 30, en même temps que le front populaire pratiquement, et un peu avant, après la première guerre mondiale. Les voix qui se sont élevés contre ce système inégalitaire, dont Tocqueville disait lui-même qu'il enfante de l'orgueil, la violence, le mépris de soi-même, la tyrannie. Alors au-delà de la fracture imposée par les deux systèmes de gouvernement, l'un qui était pour la population européenne, et l'autre pour la population, dite, indigène, certains proposaient des solutions.

Il y a eu ce journal qui s'appelle « *Alger Républicain* » où a travaillé Camus et beaucoup de musulmans journalistes. Donc on comprend que la question du vote s'articule à la question du pouvoir colonial et même au pouvoir de la république Française en général. A l'assemblée nationale les députés opposés à cette inégalité coloniale tentent de trouver des solutions ; en fait ils ont essayé de trouver plusieurs méthodes.

- Ils ont voulu limiter l'accession à la nationalité Française de la partie musulmane de la population et de dissocier, pour cette population, la qualité de Français et la citoyenneté. Pour nous c'est complètement lié mais là c'était dissocié : on pouvait être Français sans avoir la citoyenneté.
- Ils ont naturalisé les étrangers présents sur le territoire Algérien en leur donnant accès à la citoyenneté, ce qui permettait d'augmenter la population Européenne.
- Ils ont institué un système de représentation proportionnel défavorable, un peu moins défavorable, puis encore un peu moins défavorable, mais toujours défavorable.

- Ils ont autorisé la participation aux élections locales et barré l'accès à la députation mais pas tout le temps. Ce n'est qu'à partir de 1946, après la seconde guerre mondiale, qu'il y aura des députés Algériens à l'assemblée nationale.
- Ils ont donné aussi la possibilité d'autoriser les élections des députés musulmans que dans une assemblée Algérienne distincte de l'Assemblée Nationale. Donc on ne leur donne pas le droit de participer aux décisions majeures de fonctionnement de la colonie.

J'ai regroupé, en les situant dans la chronologie, les principales lois sur la nationalité en Algérie. Elles montrent que ce qu'avait proposé Tocqueville, c'est-à-dire distinguer la domination militaire de la colonisation. Pour lui ce n'est pas la même chose. Donc pour Tocqueville, la colonisation, c'est à dire des gens qui viennent cultiver et travailler dans un autre pays, c'est poursuivre la domination en utilisant les populations civiles. Il ne s'agit pas d'une utilisation militaire de la population, il s'agit d'une utilisation politique. Pour Tocqueville et ses contemporains, il s'agit de créer un mode de gouvernement qui peut rendre possible la domination coloniale, la soumission du peuple colonisé mais aussi la pacification.

Revenons un peu avant 1848 sous l'angle de la manière de gérer les personnes. Lors du traité de capitulation signé par le dey d'Alger, la France s'engage à ne pas porter atteinte à la liberté des habitants de toutes classes, ni à leur religion. Les indigènes ont alors un statut particulier qu'ils soient juif ou musulman. C'est à dire que les juifs et les musulmans ont le droit, c'est reconnu, d'obéir à leurs codes c'est à dire à leurs manières de se gouverner, qui existaient avant la conquête Française. Essentiellement on respecte la religion du pays conquis. L'annexion de l'Algérie est faite en 1834. Elle est prononcée par ordonnance royale de la monarchie de juillet qui considère les indigènes musulmans et les juifs indigènes comme des sujets Français.

Qu'est-ce qu'un sujet Français? Un sujet Français, est un terme de l'ancien régime. On est sujet Français quand on appartient à la terre du seigneur ou à la terre de France, conçue comme étant la terre du roi. C'est à dire que l'on était sujet Français si l'on habitait sur la terre du royaume depuis 1, 2 ou 3 ans suivant les époques. Ce système d'être à la fois sujet Français et de pouvoir continuer à obéir, par exemple, pour les choses privées, aux lois religieuses, cela s'appelle le statut personnel, le statut de droit local. Ce statut gère encore les affaires matrimoniales et d'héritages encore aujourd'hui par exemple en Nouvelle Calédonie.

En 1846 un projet de la monarchie de juillet vise à faciliter la naturalisation des étrangers nés en Algérie. En France le délai de naturalisation pour les étrangers est de 10 ans de présence sur le sol, et il est réduit en Algérie, avec cette idée d'augmenter la population Européenne, de faire en sorte que les colons qui vivent là, en étrangers, puissent travailler plus facilement. Mais cette facilité reste réservée aux étrangers vivant en Algérie. Alors quel est l'argumentaire de l'époque ? Je vous lis ce passage de ce que propose les gens de l'ambassade :

« La naturalisation, disent-ils, des indigènes musulmans est impossible, parce qu'elle ne saurait avoir lieu sans renverser leurs lois civiles qui sont en même temps lois religieuses, le coran est le code religieux des musulmans. Il est aussi leur code civil et politique. Il indique non seulement ce qu'il faut croire mais ce qu'il faut faire en matière purement civile. Une telle mixité entre lois civiles et lois religieuses fait que l'on ne peut toucher à l'une sans toucher à l'autre ».

En 1846 il n'y avait pas la séparation de l'église et de l'état, donc cela paraît, au fond assez normal. Pour les juifs indigènes, autre argumentaire, le ministère de la guerre pense qu'une des fautes les plus graves que le gouvernement pourrait commettre en Algérie serait d'accorder au juif, population avilie et méprisée, ce que nous n'accordons pas aux musulmans. Ces derniers, les Israélites indigènes, doivent demeurer ce qu'ils sont c'est à dire sujets Français, comme aux musulmans le Coran, le Talmud assure aux juifs les droits civils que nous leur avons conservés. Donc c'est la même histoire plus l'histoire de la rivalité entre les deux populations.

De fait pendant tout le temps de la monarchie de juillet, les populations juives ou musulmanes n'ont aucun moyen de devenir Français de plein droit, aucune loi ne le prévoit. Voilà quel type de problème on pouvait rencontrer. Je vais vous raconter le cas que j'ai trouvé de Mohamed ben Hassen. Il est né en 1830, il est lieutenant au premier régiment de tirailleurs Algériens en 1856 pendant la période du second empire. Ses supérieurs voudraient le faire bénéficier de la nationalité Française. Donc Mohamed ben Hassen est admis à domicile en 1864 comme étant d'origine Maure. Le ministre de la guerre demande sa naturalisation exceptionnelle pour avoir rendu des services importants à la France. Être admis à domicile, c'était la manière qu'avaient les étrangers vivant en France d'obtenir la nationalité Française. On dit que la personne est là depuis suffisamment longtemps pour être admise à domicile et obtenir la nationalité Française. C'est là une chose absolument formidable, parce que l'on fait d'un indigène, présent sur le sol Algérien donc un autochtone, ce sol Algérien étant un sol Français, il faut qu'on le transforme en un étranger pour qu'il demande à être Français ; alors qu'il l'est déjà, il est sujet Français mais sans les droits de citoyenneté. Le conseil d'état va statuer sur cette affaire et refuser car en terme de loi c'est impossible, en tous cas aux yeux de la loi, c'est très étrange.

C'est du sénatus-consulte de 1865 dont je vais vous parler maintenant, qui a eu lieu au second empire. C'est grâce à cette loi que ce monsieur Ben Hassen est le premier musulman naturalisé Français.

Qu'est-ce que le sénatus-consulte de 1865, c'est le projet d'un royaume Arabe fait par Napoléon III. Je ne vais pas trop entrer dans les détails de cette période, ni parler d'Ismaël Urbain qui s'est converti à l'islam. Je vais juste dire comment Napoléon III envisage le problème des deux populations dont on a parlé depuis le début. Il dit (Napoléon III) l'Algérie n'est pas une colonie proprement dite mais un royaume Arabe, les indigènes ont droit égal à ma protection comme les colons, je suis aussi bien l'empereur des Arabes que celui des Français. Donc le sénatus-consulte de 1865 va introduire une certaine égalité dans l'accession de tous les habitants de l'Algérie, non Français, à la citoyenneté Française. Je vais vous lire le sénatus-consulte :

- Article premier : *L'indigène musulman est Français; néanmoins il continuera à être régi par la loi musulmane. Il peut être admis à servir dans les armées de terre et de mer. Il peut être appelé à des fonctions et emplois civils en Algérie. Il peut, sur sa demande, être admis à jouir des droits de citoyen français; dans ce cas il est régi par les lois civiles et politiques de la France.*

C'est à dire qu'il est Français, il n'a pas les droit du citoyen Français, il reste régi par les lois locales, mais s'il le demande et qu'il renonce à la loi musulmane, à ce moment là, il peut devenir citoyen Français. Donc la condition c'est de renoncer au statut personnel.

- C'est idem pour les Israélites : *L'indigène israélite est Français ; néanmoins il continue à être régi par son statut personnel. Il peut être admis à servir dans les armées de terre et de mer. Il peut être appelé à des fonctions et emplois civils en Algérie. Il peut, sur sa demande, être admis à jouir des droits de citoyen français ; dans ce cas il est régi par la loi française.*

C'est exactement la même chose.

L'étranger qui aurait fait 3 années sur le sol Français, peut être admis à jouir de tous les droits de citoyen Français. Il faut qu'il le demande, mais il n'y a pas de conditions, la qualité de citoyen c'est le droit de vote à 21 ans, etc..., c'est le sénatus-consulte de 1865. A l'époque il y a 3 millions de musulmans toutes tribus confondues, 30 000 juifs, répartis dans plusieurs royaume juifs, et 150 000 étrangers, répartis essentiellement dans les zones de colonisation, surtout la côte.

Il y a une population de 150 000 Français. Les populations de Français et d'étrangers sont à peu près équivalentes, il y a 300 000 Européens, pour moitié venus de France pour moitié venus

d'autres pays d'Europe. La seule chose c'est que pendant la période de l'empire, il n'y a plus de représentant de l'Algérie à l'assemblée nationale, cela simplifie le problème.

A la suite de ce sénatus-consulte de 1865, les demandes de naturalisation individuelle ont été très peu nombreuses. Il y a eu 360 indigènes naturalisés entre 1865 et 1875, cela a eu très peu de succès, les gens n'utilisaient pas cette possibilité. Au début de la troisième république, il y a eu très peu de gens qui ont demandé leur naturalisation. Nous avons le début de la III^{ème} république en 1870 et c'est dans ce contexte, en Algérie, que sont promulgués les décrets dits « Crémieux » à propos de l'Algérie.

Crémieux était membre du gouvernement, ministre de la justice, ce sont des décrets du gouvernement de la défense nationale. Ils reprennent les éléments essentiels du sénatus-consulte, c'est à dire qu'ils ne reviennent pas en arrière sur les droits des indigènes, mais ils créent une distinction entre indigènes juifs et indigènes musulmans. Ce gouvernement de la défense nationale publie 5 décrets sous les signatures de 5 membres du gouvernement dont Crémieux. Ces décrets s'inscrivent dans une politique globale de l'Algérie.

- Le premier décret modifie le statut de l'Algérie, il supprime le gouverneur général de l'Algérie, celui qui avait le pouvoir militaire, et crée à Alger un gouverneur général civil pour les 3 départements d'Algérie, et de manière séparée un commandant supérieur des forces armées des 3 départements. Il sépare le gouvernement civil du gouvernement militaire, c'était le vœux de Tocqueville : il disait : « *ce serait une bonne idée qu'il y ait un gouvernement civil* ».
- Le deuxième décret modifie l'organisation judiciaire, c'est à dire que l'on pouvait commencer à rendre justice dans ce pays.
- Le troisième décret interdit la polygamie : elle était un des thèmes majeurs de conflit entre droit Français et droit Algérien.
- Le quatrième décret statue sur le sort des populations indigènes, juifs, musulmans et des étrangers vivant en Algérie. Cela reprend le sénatus-consulte de manière un peu différente, enfin très différente.
- Le plus connu de ces décrets est celui qu'on appelle communément le décret « Crémieux » : il concerne la naturalisation en masse des juifs d'Algérie, c'est à dire pas un par un mais tout le monde ensemble. Le décret stipulait : « *Les israélites indigènes des départements de l'Algérie sont déclarés citoyens français ; en conséquence, leur statut réel et leur statut personnel seront, à compter de la promulgation du présent décret, réglés par la loi française* ».

C'est à dire qu'ils renoncent au statut religieux, ils renoncent à la loi juive pour adopter la loi Française exclusivement. Ce décret a donné lieu à des réactions passionnées, les autres indigènes Algériens trouvaient que c'était un peu étrange de séparer comme ça deux populations qui avaient vécu ensemble. Mais les autres aussi voulurent résister, ils ne voulaient pas de ce décret et il a été annulé pour un temps puis rétabli à condition de limiter l'accès à la nationalité Française aux juifs déjà présents sur les territoires et pas aux juifs, plus tard, quand on continuera à conquérir l'Algérie.

Ce qui fait qu'au moment de l'indépendance, il y avait encore des juifs indigènes dans le sud Algérien. Crémieux dans un premier temps avait envisagé la naturalisation collective des musulmans mais il y avait renoncé. Il pensait qu'elle risquait d'entraîner la constitution d'une république Arabe qui mettrait fin à la domination Française. Vous voyez que la question pour les gens de l'époque de naturaliser les juifs et les musulmans n'était pas la même, parce que, dans un cas, il s'agissait de naturaliser 30 000 personnes et dans l'autre 3 millions. En matière électorale cela change complètement les choses.

En plus il y eut toute une préparation de l'assimilation, en gros le système qui prévalait en France pour l'organisation du culte juif a été transposé en Algérie, c'est à dire qu'il n'y avait déjà presque plus de fonctionnement traditionnel au moment où ce décret a été promulgué. En tous cas ce décret entre dans une politique de reprise en main de la situation en Algérie, parce qu'au moment du passage de l'empire à la III^{ème} république il y a eu énormément de difficultés.

J'arrive à la loi de 1889 qui est une loi qui va concerner les étrangers qui, jusque-là, pouvaient être naturalisés qu'à leur demande et un par un. Très peu l'on demandait et renoncé à leur nationalité. Avec le sénatus-consulte de 1865 il n'y a eu que 300 naturalisations d'étrangers par an et la population étrangère dépasse la population Française. Le gouverneur d'Algérie dit, puisque nous n'avons plus l'espérance d'augmenter la population Française au moyen de la colonisation officielle, il faut rechercher le moyen dans la naturalisation d'étrangers.

Louis Tirman soumet un projet de loi, élaboré par l'école de droit d'Alger : il propose de donner la nationalité Française à tout individu né en Algérie de parents étrangers, il consacre le droit du sol. Mais le gouvernement n'est pas d'accord parce qu'il reste attaché au principe d'une nationalité qui résulte des liens du sang. En 1885 Tirman repropose le projet qui est rejeté à nouveau. Finalement la loi de 1889 est votée, et elle est votée avec l'acceptation, le renfort de ces juifs d'Algérie, ils ne sont pas nombreux, ils sont 4. Cette loi de 1889 est la réinvention d'un droit du sol en métropole, c'est une loi qui concerne la France et l'Algérie, ce n'est pas une loi spécifique à l'Algérie. Donc en France on crée un usage républicain du droit du sol, qui était un usage monarchique comme je vous l'ai expliqué.

Cette loi du sol dit : Le droit du sol a capacité de socialisation et d'assimilation à la société dans laquelle on vit. Elle dit que l'enfant né en Algérie d'un parent déjà né en Algérie, est Français à la naissance comme l'enfant né en France d'un parent né en France. Si les parents sont nés à l'étranger, l'enfant sera Français à sa majorité. Comme la population européenne étrangère est présente en Algérie, depuis deux générations, les effets se font sentir rapidement. Pour l'historien le plus important sur cette question qui s'appelle Claude Liauzu, la loi de 1889 est l'acte de naissance majeur des peuples Européens.

Comment gouvernait-on les indigènes sous la III^{ème} république ? Les indigènes étaient gouvernés essentiellement par ce que l'on appelle le code de l'indigénat. Ce n'est pas un texte, c'est une liste de 27 infractions spécifiques à l'indigène, qui sont établies dès 1874 et codifiées en 1881.

- Quelques exemples : sont interdits les réunions sans autorisation, le départ de la commune sans permis de voyage, les actes irrespectueux, les propos offensants vis à vis d'un agent de l'autorité, même en dehors de ses fonctions. Mais surtout ce qui est important c'est que l'on ne peut pas se déplacer d'un village à l'autre sans permis. Les indigènes bénéficient d'un droit de vote limité : ils participent à l'élection des collèges musulmans et conseils municipaux. Vous comprenez qu'il y a deux collèges, un collège musulman et un collège Européen. Les collèges musulmans sont très minoritaires au sein des conseils, alors que la population musulmane est majoritaire au niveau démographique.

L'accession à la nationalité n'est pas totalement fermée. Pour sortir du statut de l'indigénat, le musulman d'Algérie peut demander à devenir pleinement Français. Il est déjà Français mais il doit se soumettre à une procédure encore plus difficile que celle de la naturalisation. On pourrait croire que renoncer au statut personnel de musulman, suffisait à acquérir la pleine nationalité, c'est à dire la nationalité assortie des droits civiques, il n'en est rien. L'exemple ce sont ces musulmans convertis au catholicisme. Ces convertis au catholicisme non encore naturalisés, restent soumis au code de l'indigénat, au régime répressif indigène, au tribunal du cadî. La cour d'appel d'Alger a, par exemple statué sur des histoires comme celle-là. Le terme musulman n'a pas un sens purement confessionnel. Il désigne l'ensemble des individus de confession

musulmane qui, n'ayant pas été admis au droit de cité, ont nécessairement conservé leur statut personnel musulman, sans qu'il y ait lieu de distinguer s'ils appartiennent ou non au culte mahométan. Le chrétien d'origine musulmane reste mahométan.

Le mouvement "*jeunes Algériens*" est né en 1912, il est composé d'anciens élèves d'écoles Françaises, instituteurs, commerçants, médecins ou avocats. Ils sont des indigènes musulmans mais qui ont pu acquérir la nationalité Française. Il y en avait quand même quelques-uns. En France, en plus, on veut ouvrir le service militaire à ces jeunes Algériens et le mouvement "*jeunes Algériens*" y est favorable. Il y a tout un courant qui commence là de tenter de proposer une naturalisation des Algériens dans le statut. C'est à dire de ne pas leur demander de renoncer au statut pour être naturalisé Français et surtout pour avoir les droits civiques. Clémenceau, participe à ce groupe et un député socialiste Marius Moutet. Mais des résistances se manifestent, surtout évidemment chez les élus colons d'Algérie et le gouvernement fait une sorte de compromis avec la loi de 1919 qui est encore plus restrictive que le sénatus-consulte.

On voit que tout a contribué à créer, une démocratie tout à fait inégalitaire. Il y a eu quand même, après la première guerre mondiale, et surtout au moment du front populaire, une sorte d'espoir en la démocratie. Elle était le fait de personnes qui avaient une double culture, Arabe Française peut être aussi musulmane, chrétienne, peut être Kabyle Arabe etc....Il y avait des gens qui avaient la culture Française plus une autre culture venue d'Algérie, qui ont commencé à militer pour tenter de résoudre ce problème.

Je vais vous raconter l'histoire d'un monsieur qui s'appelle Ferhat Abbas. Son parcours est intéressant, il est Kabyle, il est né dans une fratrie de 12 enfants, il est fils d'un adjoint indigène. En 1871, lors de la révolte de Mohammed Mokrani, la dernière révolte qui a eu lieu en Kabylie, son grand-père est chassé de ses terres. Il devient étudiant en pharmacie de 1924 à 1930 et là il est président de l'UNEF. Il est très influencé dans sa très grande jeunesse par l'idéologie maurassienne. En fait dans cette idéologie, il y voit une réponse à une vision décentralisatrice, Ferhat Abbas dit que ce serait pas mal d'avoir l'autonomie des corporations d'indigènes locales et régionales, un suffrage universel aux élections municipales.

Et il voudrait ensuite une représentation des communes auprès du gouvernement Français. C'est une idée de régionalisation. Il est aussi favorable à une politique d'assimilation avec un maintien dans le statut personnel. Ensuite il milite dans le mouvement de "*Jeunesse Algérienne*" pour l'égalité des droits dans le cadre de la souveraineté Française. En 1931 il publie le livre « *Jeune Algérie* », il devient conseiller municipal en 1935 et il est rédacteur de « *l'entente Franco musulmane* ». Il s'engage dans l'armée Française en 1939. En 1941 il publie un rapport intitulé « *l'Algérie de demain* ».

Après le débarquement en Algérie, Ferhat Abbas attire l'attention du gouvernement provisoire, sur les indigènes juifs et musulmans en Algérie qui, pendant la période de Pétain, retrouvent leur statut d'indigène. Ferhat Abbas les défend et dit que l'on pourrait redonner à ces indigènes leurs droits. Cela ne marche pas, et en 1943 il publie un manifeste au peuple Algérien, le projet est bloqué et il est consigné à résidence par De Gaulle.

De Gaulle fait un décret en 1944 et il propose une modification du système électoral. Il faut qu'il y ait 2/5 de représentants musulmans et 3/5 de représentants Européens. Mais si dans certains endroits il y a plus ou moins d'Européens il leur faut garder la majorité, c'est une amélioration parce qu'il va y avoir des députés Algériens musulmans à l'assemblée nationale, à partir de la période juste après-guerre. Ferhat Abbas crée "*l'association des amis du manifeste de la liberté*", il crée le manifeste « *Égalité* » dont le sous-titre est « *Égalité des hommes, égalités des races, égalités des peuples* ». Il est tenu pour responsable de ces articles, et il est arrêté. Il est relâché et fonde "*l'union démocratique du manifeste Algérien*", son parti obtient 11 sièges sur les

13 du deuxième collège, collège musulman, à la seconde assemblée constituante. Ferhat Abbas, démissionne en 1947 du fait du refus de son projet de statut de l'Algérie. Il s'engage ensuite dans le FLN. Mais au moment de l'indépendance, il est emprisonné. La démocratie était importante pour cet homme.

Je voulais vous parler du journal que Camus faisait, qui avait été censuré à partir de 1938, et interdit à partir de 1940, qui avait provoqué le départ de Camus d'Algérie. Camus était parti en Kabylie voir comment cela se passait. Il écrit :

« Il faut partir de ce principe que si quelqu'un peut améliorer le sort des Kabyles, c'est d'abord le Kabyle lui-même. Les trois quarts de la Kabylie vivent sous le régime de la commune mixte et du caïdat. Je ne referai pas après tant d'autres le procès d'une forme politique qui n'a que de très lointains rapports avec la démocratie. On a tout dit sur les abus engendrés par cette organisation. Mais dans le cadre même de la commune mixte, il est désormais possible aux Kabyles de faire leurs preuves en matière administrative. Par décret du 27 avril 1937, un législateur généreux a envisagé la possibilité d'ériger certains douars d'Algérie en communes et d'en confier la direction aux indigènes eux-mêmes sous le contrôle d'un administrateur. Plusieurs expériences ont été faites en pays arabe et en pays kabyle. Et si cette tentative est susceptible de réussite, l'extension des douars-communes n'a pas de raison d'être retardée. Or une expérience magnifique d'enseignements se déroule en ce moment en Kabylie et c'est elle que j'ai voulu voir. Depuis janvier 1938, le douar des Oumalous, à quelques kilomètres de Fort National fonctionne en douar-commune, sous la présidence de M. Hadjerès. Grâce à l'obligeance et à l'intelligente compétence de celui-ci, j'ai pu voir sur place le fonctionnement de ce douar et me documenter sur ses réalisations. Le douar des Oumalous comprend 18 villages et 1.200 administrés. Au centre géographique du douar, on a élevé une mairie et quelques dépendances. Cette mairie fonctionne comme toutes les mairies, mais l'avantage qu'elle présente pour les habitants, c'est qu'elle leur évite les longs déplacements pour formalités administratives. Au mois de mai 1938, la mairie n'a pas délivré moins de 517 pièces à ses administrés. Et pendant la même année elle a facilité l'émigration de 515 Kabyles ». (les Kabyles portaient travailler en France).

« Avec un budget minime de 200.000 francs, cette municipalité en miniature composée d'élus kabyles, portés au pouvoir par des électeurs kabyles, fait vivre depuis un an et demi une communauté indigène où personne ne se plaint. Pour la première fois, les Kabyles ont affaire à des élus qu'ils peuvent contrôler, qui leur sont abordables et avec qui ils discutent et ne subissent pas ».